

# STATUTS POUR ASSOCIATION SPORTIVE USCAM

## AFFILIEE A LA F.F.J.D.A.

### REVISION DU 27 août 2022

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### Article premier

L'association dite UNION SPORTIVE CREPYNOISE ARTS MARTIAUX (USCAM) a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, lesquelles sont des disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de CREPY EN VALOIS au 2 avenue du Général Leclerc 60800 Crépy-en-Valois. Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le comité territorial de coordination de la fédération dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de SENLIS le 22/01/1999 sous le numéro W 604002529, conformément à la loi du 1<sup>er</sup>/07/1901.

### Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A. Ce titre est valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La demande d'adhésion doit être effectuée auprès du président élu de l'association ou d'un de ses représentants mandatés par ses soins, par la personne concernée ou son représentant légal en cas de minorité.

L'association se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser cette demande d'adhésion. (ART.12 des présents statuts)

Le montant de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de licenciés de la même famille.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur à une personnes physique intéressée par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent.

## TITRE II : AFFILIATION

### Article 4

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites (politique, religion, ...).

L'association s'engage :

- 1°) À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) À se conformer, à la charte du judo français, à son code moral, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité territorial de coordination dont elle dépend, lequel a été fixé par l'adresse de son siège social et aux présents statuts.



- 4°) À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
- La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale ;
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - Que la composition du Comité Directeur reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements dans le respect du contradictoire.
- 6°) À proposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- 8°) À ne modifier les présents statuts , dans les conditions définies ci-après à l'article 13, qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.
- 10°) À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de 9 membres élus au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans; ils sont rééligibles. Le vote s'effectue de façon globale sur la base d'une liste de postulants ayant fait acte de candidature, si le nombre de postulants est inférieur ou égal à 9. Dans le cas d'un nombre supérieur à 9, le vote s'effectue sur la base d'une liste nominative regroupant l'ensemble des candidats et les 9 postulants ayant retenus le plus de voix seront élus.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ainsi que les enseignants répondant aux critères de l'article 4-9 ci-dessus, ayant adhéré à l'association pour l'année sportive en cours et être à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant 2 timbres de licences consécutives, en cours et être à jour de ses cotisations. Les candidats mineurs devront fournir une autorisation parentale (ou du responsable légal)

Le Comité Directeur doit être composé d'au moins de 5 membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Le Comité Directeur peut comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

À l'issue de l'Assemblée Générale et au plus tard dans un délai de dix jours calendaires suivant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par les présents statuts et / ou le règlement intérieur s'il en existe un et qui comprend, au moins, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier (ière).

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président. Seuls les enseignants répondant aux critères de l'article 4-9 ci-dessus ont une voix délibérative pour l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres élus du Comité Directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 6

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité Directeur délibère et statue entre autres sur :

- Toutes les propositions qui lui sont présentées
- Les répartitions budgétaires annuelles



- Les embauches, les révocations, les rétributions des enseignants diplômés exerçant pour l'association. Il établit les contrats de travail
- L'organisation des compétitions

Le Comité directeur est chargé de veiller à l'application des statuts, règlements et prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements. Il contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 4, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié. Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives et financiers qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courriel cinq jours avant accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

Il peut également se réunir en mode « Visio conférence » si les règles sanitaires les y obligent.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux paraphés sur chaque page et signés par le président et le secrétaire sont édités et consultables directement par tous les membres de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

## Article 7

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée à jour des cotisations.

Conformément à l'article 5 ci-dessus, est électeur tout membre actif, âgé 16 ans au moins le jour de l'élection ainsi que les enseignants répondant aux critères de l'article 4-9 ci-dessus, ayant adhéré à l'association pour l'année sportive en cours et être à jour de ses cotisations. Il dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent.

Les parents des membres licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir par écrit de son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Comité Directeur à la majorité des voix, ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours calendaires avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association quatre jours calendaires au moins avant l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la personne qu'il aura désignée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, le rapport moral, le rapport d'activité et rapport financier de l'association. Le rapport financier est préalablement validé par le vérificateur aux comptes.

Elle approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit pour un an rééligible un vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du Comité Directeur de l'association. La fonction est ouverte à une personne compétente non adhérente

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours calendaires avant la réunion de l'assemblée.

## Article 8

Pour la validation des délibérations l'Assemblée Générale, le quorum doit comprendre au moins le quart des membres actifs (de plus de 16 ans) de l'association, présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est adressée avec le même ordre du jour. Cette Assemblée Générale se réunira dans les quinze jours calendaires suivant la précédente. Les délibérations au cours de cette Assemblée Générale ne tiendront plus alors compte du quorum.

JB  
DDC



## Article 9

L'Assemblée Générale fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur et du bureau dans l'exercice de leur activité pour l'association.

## Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

### Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations ou animations qu'elle organise,
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- Tout produit autorisé par la loi.

## TITRE V : QUALITE DE MEMBRE ACTIF DE L'ASSOCIATION

### Article 12

La qualité de membre actif de l'association USCAM s'acquiert par le paiement d'une cotisation mais également sur la base du respect des règles fixées à l'article 4 des présents statuts avec notamment le respect du code moral du Judo : la politesse, le courage, l'amitié, le contrôle de soi, la sincérité, la modestie, l'honneur et le respect.

La qualité de membre actif se perd également par :

- 1°) La démission en cours d'année sportive. Elle doit être formulée par écrit.
- 2°) Le décès ;
- 3°) Le non-paiement de la cotisation ;
- 4°) L'exclusion définitive par suite du manquement aux règles fixées par l'article 4 des présents statuts et le non-respect du code moral du JUDO.

Tout manquement aux règles et code moral peut entraîner soit un refus d'adhésion soit une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive avec perte de la qualité de membre actif. Le membre défaillant devra être convoqué devant une commission de discipline par voie de courrier recommandé avec accusé de réception au minimum huit jours calendaires avant.

La commission de discipline est composée d'au moins cinq (5) membres incluant : au moins deux (2) membres du bureau, au moins deux (2) membres du Comité Directeur et au moins un représentant du collège des professeurs. Chaque membre de la commission de discipline a un vote décisionnaire. La commission de discipline est présidée par un des deux membres du bureau désigné par les membres. En cas d'égalité, la voix du président de cette commission sera prépondérante. La décision de la commission de discipline est irrévocable et définitive.

Les membres de la commission de discipline recevront tout membre concerné par ce manquement aux règles, ainsi que le membre défaillant. Ce dernier pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

Le Président de l'association notifiera, par courrier en recommandé AR au membre défaillant sous dix jours ouvrables maximum, de la décision de la commission, la sanction éventuelle et les conditions d'application.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve totalement dégage vis-à-vis de ce membre.

## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

### Article 13

Les modifications statutaires ne peuvent être validé que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie



pour l'occasion ou à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition de modification doit être soumise au Comité Directeur, au moins quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le quart des membres actifs (de plus de 16 ans) de l'association, présent ou représenté pour pouvoir délibérer, au même titre que l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours calendaires suivant la précédente. Les délibérations au cours de cette Assemblée Générale ne tiendront plus alors compte du quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

#### Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

#### Article 15

En cas de dissolution de l'association, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 16

Le règlement intérieur est rédigé et validé par le Comité Directeur.


#### Article 17


Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

#### Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du **27 aout 2022** sous la présidence de Monsieur BEYNE Jean-Luc.

Le 27/08/2022  
  
PRESIDENT USCAM

Le 27/08/2022  
  
Le Secrétaire